



5. STOCKAGE DES BIDONS ET DES FÛTS

QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises utilisant ces types de conditionnement.

OBLIGATIONS

Afin de prévenir les fuites de produits chimiques ou dangereux entreposés en conteneurs mobiles (fûts, bidons, bacs) et de protéger l'environnement, leur stockage répond à des règles strictes selon l'arrêté du 2 février 1998 stipulant qu'un dispositif de rétention doit être mis en place.

QUELLES MESURES DOIS-JE METTRE EN PLACE ?

Adapter la capacité de rétention aux types de produits et à la taille de leur conditionnement :

EXEMPLE	RÉTENTION
100 l + 200 l + 1000 l	50 % du total = 650 l 100 % du plus gros volume = 1000 l → rétention 1000 l
5x 200 l	50 % du total = 500 l 100 % du plus gros volume = 200 l → rétention 500 l

Identifier le type de produits utilisés afin d'adapter la résistance chimique du dispositif de rétention.

Choisir le type de rétention en intégrant le fait que les fûts ou les bidons peuvent être amenés à être déplacés.

6. DÉCHETS CONTENANT DES LIQUIDES

QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises utilisant des liquides dans le cadre de leur process, ou l'entretien des machines. Ces déchets peuvent être stockés dans des fûts, des emballages vides, des conteneurs type IBC, d'autres contenants divers...

Ces liquides peuvent être par exemple :

- des batteries usagées,
- des liquides de refroidissement ou d'usinage usagés,
- des résidus issus de process (polymères, solvants usagés...).

OBLIGATIONS

L'entreprise doit s'assurer, en cas de mélange, de son innocuité pour la sécurité de tous (personnel, visiteurs, voisins...) ainsi que pour l'environnement.



Il est interdit de rejeter des résidus liquides au réseau ou dans le milieu naturel. L'entreprise doit donc assurer leur stockage conforme (rétention) avant élimination.

QUELLES MESURES DOIS-JE METTRE EN PLACE ?

Le stockage doit être réalisé dans des conditions de rétention satisfaisantes (contenant et volume adaptés) (voir calcul §5). Leur élimination doit être réalisée dans des conditions conformes à la réglementation (filière adaptée, suivi des déchets...).



7. TÉMOIGNAGE



Grâce à l'accompagnement technique du SDEA et de la COPMA dans le cadre de l'opération collective du Périmètre de Benfeld et Environs, nous avons pris conscience des risques pour l'environnement liés à notre activité. ceci nous a incité à mettre en place des rétentions pour nos huiles et autres produits. Par ailleurs, nous avons pu bénéficier de la subvention de 50% de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la vidange de notre séparateur d'hydrocarbures.

Entreprise SEKA AUTO de Benfeld (témoignage du 27.07.2015).

AIDES FINANCIÈRES DE L'AGENCE DE L'EAU

En matière de lutte contre la pollution issue des activités économiques non agricoles, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse donne la priorité aux actions de **réduction des émissions de pollution toxique** (prétraitement des eaux usées, prévention des pollutions accidentelles...), de **bonne gestion des déchets dangereux** pour l'eau (aide à l'élimination des déchets dangereux pour les producteurs de déchets répondant à la définition de la TPE-PME-PMI et recourant à un opérateur conventionné avec l'Agence de l'eau, stockage des déchets dangereux...).

L'Agence de l'eau module ses aides en fonction de la priorité des projets pour l'atteinte du bon état des eaux.

SDEA



L'Eau, votre service public

PROFESSIONNELS :

GÉREZ VOS DÉCHETS DANGEREUX POUR L'EAU : LE STOCKAGE

➤ EXPERTISE



1. RÉGLEMENTATION : QUE DOIS-JE FAIRE ?



Il est interdit de jeter un déchet dangereux au réseau d'assainissement, au milieu naturel ou dans les ordures ménagères.

Le rejet de produits dangereux peut, le cas échéant, entraîner des dégâts au milieu naturel, ou dans le réseau d'assainissement.

Certains déchets peuvent également être source de danger pour le personnel chargé de l'entretien des réseaux d'assainissement.



Le producteur de déchets est responsable de ce dernier jusqu'à son élimination finale [Code de l'environnement – Art. L541-2]. Pour cela, il est important de stocker puis faire éliminer ses Déchets Industriels Dangereux (DID) par des prestataires agréés qui doivent transmettre un Bordereau du Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) justifiant de leur enlèvement et élimination finale.

QUELS PRODUITS METTRE À L'ABRI ET SUR RÉTENTION ?

D'une manière générale, les déchets peuvent entraîner un impact vers les installations publiques ou l'environnement suite à deux phénomènes :

- > Le déversement direct, qui doit être évité au moyen de dispositifs de rétention adaptés (soit le maximum entre 100% du volume du plus grand contenant ou la moitié du volume de contenant total) (voir calcul §5);
- > Le ruissellement (par exemple, d'eau de pluie) sur des déchets solides, prévenu par la couverture des déchets ou leur transfert dans une zone abritée.



2. EMBALLAGES VIDES, DÉCHETS SOLIDES.

QUI EST CONCERNÉ ?

Toute activité produisant des déchets constitués d'emballages souillés ou tout autre déchet solide susceptible de générer des rejets liquides par égouttage ou lessivage, vers le milieu naturel ou le réseau public (cartouches d'imprimantes, filtres à huile, pots de peintures usagés, chiffons souillés etc...)

OBLIGATIONS

Tous les contenants doivent faire l'objet d'un étiquetage indélébile indiquant notamment la catégorie de dangers engendrés par le déchet et signalant, le cas échéant, les interdictions relatives aux manipulations, mélanges, etc.

Les déchets doivent être dirigés vers une filière de traitement et/ou d'élimination conforme selon des fréquences de collecte adaptées.

Toute évacuation doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) et consignée dans un registre.

QUELLES MESURES DOIS-JE METTRE EN PLACE ?

- > Placer les déchets dangereux dans une zone aérée, protégée des eaux de pluie et éloignée des activités à risque,
- > Utiliser des contenants adaptés, compatibles avec les déchets stockés (résistance aux acides par exemple),
- > Éviter les mélanges de déchets qui risquent de présenter un danger (combustion spontanée, explosion...) ou de compliquer leur tri et leur élimination ultérieure.

3. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises et les exploitations agricoles faisant usage de produits phytosanitaires dans leurs activités.

OBLIGATIONS

Pour assurer la sécurité des personnes et garantir la sécurité des milieux naturels, tout produit phytosanitaire doit être stocké dans un local clos, aéré et strictement réservé à cet usage (article R5162 du Code de la Santé Publique et Décret 87-361).

QUELLES MESURES DOIS-JE METTRE EN PLACE ?

Choisir, au moment de l'achat des produits phytosanitaires des modes de conditionnements adaptés aux stockages existants.

Le cas échéant, adapter le stockage des produits phytosanitaires à l'activité selon les capacités de rangement (création d'un local de stockage ou utilisation d'armoires, de caissons à grilles, de conteneurs et des bacs de rétentions).

Vous pouvez également opter pour la substitution des produits phytosanitaires par des méthodes alternatives ou opter pour des approches de réduction d'usage.

CONTACT

Missions Eau du SDEA – www.mission-eau-alsace.org



4. PRODUITS ISSUS DES HYDROCARBURES

QUI EST CONCERNÉ ?

Toute activité utilisant des produits pétroliers ou dérivés pour son fonctionnement (BTP, métiers de l'automobile et du transport...).

OBLIGATIONS

Stockage de carburant : toute installation d'un volume supérieur à 100 m³ doit faire l'objet d'une déclaration avec contrôle périodique obligatoire.

Les nouveaux réservoirs doivent être soit à double enveloppe avec détection de fuite, soit placés en fosse étanche et fermée avec détection de fuite par présence de liquide en point bas de la fosse.

Les anciens réservoirs à simple paroi doivent être progressivement supprimés.

QUELLES MESURES DOIS-JE METTRE EN PLACE ?

Stocker les produits sur bacs de rétention, ou en cuves double-paroi pour les huiles, sur aire étanche et à l'abri des intempéries. Les rétentions sont calculées de la manière habituelle (1 seul contenant → 100 % du volume du contenant, plusieurs contenants → 50 % du volume total des contenants, minimum 100 % du plus gros contenant (voir calcul §5)).

Les déchets doivent être dirigés vers une filière de traitement et/ou d'élimination conforme selon des fréquences de collecte adaptées.

Toute évacuation doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD) et être consignée dans un registre.

